



Nombre de conseillers :

En exercice .....14

Présents .....14

Votants .....14

Date de convocation : 23 janvier 2024

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt neuf janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusé(es) : Néant

**Secrétaire de séance** : MILLET Valérie

#### **Objet** : LOCATIONS DE SALLES - Salle Grasset

Les membres de l'association « La Gaule Annonéenne » rendent de nombreux services depuis plusieurs années.

En effet cette association dont le siège est situé hors commune, est très présente sur Andance et apporte un soutien reconnu par une présence répétée sur la commune.

Madame le Maire et le conseil municipal réfléchissent à un moyen d'exprimer leur reconnaissance et remercier cette association pour son implication dans la vie communale.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** à titre exceptionnel et en remerciements pour les services rendus de faire bénéficier l'association « La Gaule Annonéenne » d'une gratuité sur une location de la salle GRASSET ;
- **Dit** que cette gratuité sera accordée sur l'année 2024 uniquement ;
- **Dit** que les frais de chauffage (soit 100 euros pour un week-end) resteront à la charge de l'association.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.